



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 51421

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inégalité à laquelle doivent faire face un certain nombre de nos concitoyens concernant l'accès aux chaînes publiques. Un nombre relativement important de nos concitoyens, de par leur lieu de résidence, ne captent pas certaines chaînes de télévision. Par exemple, les 424 émetteurs attribués à Arte ne couvrent que 82 % du territoire national. N'est-il pas du ressort du Gouvernement d'établir une égalité d'accès, du moins aux chaînes du service public, à tous les citoyens ? Tout en sachant que la redevance télévision a été définie par le Conseil constitutionnel comme étant une taxe parafiscale et que, en application de l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, la redevance n'est pas la contrepartie d'un service rendu mais une taxe parafiscale due pour la détention d'un poste de télévision, ne serait-il pas opportun d'offrir aux personnes ne captant pas certaines chaînes de télévision une réduction de leur redevance télévision ? Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour permettre une meilleure couverture hertzienne de notre territoire et si elle envisage, en concertation avec le ministre de l'économie et des finances, de réduire la redevance télévision pour les personnes ne réceptionnant pas certaines chaînes du service public.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la ministre de la culture et de la communication sur une proposition visant à moduler le taux de la redevance audiovisuelle, zone par zone, en fonction du nombre de chaînes de service public effectivement reçues. Vous évoquez notamment la situation des émetteurs diffusant les programmes d'Arte. L'imparfaite couverture du territoire par les émetteurs hertziens attribués au cinquième réseau, qui peut en effet être objectivement constatée s'explique par des obstacles techniques difficilement surmontables. Aussi, et malgré la mise en service courant 2001 d'environ 110 émetteurs supplémentaires sur un réseau qui en compte déjà 945, le pourcentage de population couverte ne sera pas significativement augmenté car ce sont principalement des localités de faible densité qui seront concernées. En outre, la couverture de certaines régions frontalières, notamment l'Alsace, se heurte à des problèmes spécifiques. Dès lors, le spectre des fréquences étant malheureusement saturé dans les zones frontalières, seuls les supports alternatifs comme le câble et le satellite permettent aujourd'hui de recevoir ces programmes non disponibles en hertzien terrestre. Toutefois, le développement des technologies nouvelles devrait permettre, notamment la télévision numérique de terre et la complémentarité possible des supports câble, satellite et terrestre, dont des micros-émetteurs locaux voire familiaux, un accès universel et égalitaire des téléspectateurs, au moins aux chaînes du service public. S'agissant de la redevance, il convient de rappeler tout d'abord qu'en application de l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, la détention d'un appareil récepteur de téléviseur constitue le fait générateur de la redevance. Le gouvernement, conscient de l'importance que revêt cette taxe affectée, est particulièrement attaché à ce que soit garanti un financement pérenne et indépendant de l'ensemble du secteur public de la radio et de la télévision. Tout en étant ouvert aux réflexions visant à faire évoluer ce mode de financement dans le cadre de ces principes, il apparaît difficile d'envisager la mise en place

d'une modulation de la redevance en fonction du nombre de chaînes de service public effectivement reçues.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51421

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5458

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3667